



Marseille Manutention
Terminal Roulier Sud

**Marseille Manutention,
les Terminaux Rouliers Sud & Nord de Marseille**

Siège Social : Marseille Manutention, Enceinte Portuaire GPMM
Porte 4 Mourepiane - CS 50593
13 344 Marseille Cedex 15 - France

TARIFS 2026

Opérations de parc



Sommaire	2
1 Stationnement / Gardiennage	3
1.1 Franchise	3
1.2 Import	3
1.2.1 Conteneur & Reefer.....	3
1.2.2 Roulant	3
1.3 Export & Transbordement	3
1.3.1 Conteneur & Reefer.....	3
1.3.2 Roulant	4
1.4 Marchandise divers stationnement Import/Export	4
1.5 Zone IST (Installation de Stockage Temporaire) – Entrepôt Douanie	4
1.6 Retrait de quai.....	4
2 CFS & Opérations de réception et de relevage sur parc.....	5
2.1 Empotage/Dépotage Conteneur, Flat ou Mafi	5
2.2 Reprise de saisissage sur Flat ou sur Mafi	5
2.3 Brouettage du matériel roulant – Marseille Manutention vers autre terminal	5
2.4 Assistance Relevage/Réception Gestion sur parc	5
2.5 Mise à Disposition.....	5
2.6 Divers.....	5
3 Services Divers sur Parc	6
3.1 Pesée certifiée VGM.....	6
3.2 Suivi Conteneur frigo/ remorques frigo.....	6
3.3 Échange de conteneur vide	6
3.4 Déplacement conteneur, aire sécurisée (Visite Douane ou Autre)	6
3.5 Gardiennage dédié H24 & 7J/7 sur parc	6
3.6 Gare	6
3.7 Divers.....	7
4 Conditions paiement, Horaires & contacts	8
4.1 Horaires d'ouverture	8
4.2 Conditions de Paiement, de Commande	8
4.3 Contacts	8
4.4 Accès	8
4.5 Règlementation GPMM (Dangereux, accès ISPS, autres...)	8
5 Conditions Générales de Vente	9

1 STATIONNEMENT / GARDIENNAGE

- Le nombre de jours facturé inclus :
 À l'import : Le jour du débarquement et le jour du chargement sur camion/wagon.
 À l'export : Le jour du déchargement camion/wagon et le jour de l'embarquement navire.
- Tout retard d'escale prolongeant le temps de stationnement, et par conséquent, sa facturation, n'est en aucun cas de la responsabilité de l'acconier. Le transitaire se doit de régler les factures de stationnement et se retourne en litige vers l'armateur le cas échéant.
- Les tarifs de la tranche 2 s'appliqueront à compter du 1^{er} jour de stationnement en cas d'impayés.
- Pour les conteneurs Reefer se référer à 3.2 pour le tarif monitoring en sus.

1.1 FRANCHISE

Franchise toutes marchandises	Unité/jour
A l'import	5 jours
A l'export	14 jours

1.2 IMPORT

1.2.1 Conteneur & Reefer

Tranche	IMPORT	20' 1 teu	40' 2 teu	45' 2.25 teu	O.O.G + Dangereux
1	Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
2	Le 6 ^{ème} jour	30,08 €	47,90 €	53,88 €	X2
3	Du 7 ^{ème} au 8 ^{ème} jour	23,96 €	41,78 €	47,00 €	X2
4	Du 9 ^{ème} au 11 ^{ème} jour	41,78 €	53,47 €	60,16 €	X2
5	Du 12 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	53,47 €	89,12 €	100,27 €	X2
6	Du 16 ^{ème} au 21 ^{ème} jour	77,43 €	118,64 €	133,46 €	X2
7	Du 22 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	89,12 €	136,47 €	153,52 €	X2
8	Au-delà du 91 ^{ème} jour	113,08 €	178,24 €	200,52 €	X2

1.2.2 Roulant

Tranche	IMPORT	A Véhicule de tourisme Fourgon, Bungalow Caravane	B Camion, Remorque Engin TP sur roues Ens. Routiers	C Engins TP sur chenilles
1	Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit
2	Le 6 ^{ème} jour	21,73 €	53,47 €	B X1,5
3	Du 7 ^{ème} au 14 ^{ème} jour	14,49 €	71,30 €	B X1,5
4	Du 15 ^{ème} au 25 ^{ème} jour	19,50 €	89,12 €	B X1,5
5	Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} jour	35,65 €	113,08 €	B X1,5
6	Du 51 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	77,43 €	160,42 €	B X1,5
7	Au-delà du 91 ^{ème} jour	100,82 €	207,76 €	B X1,5

1.3 EXPORT & TRANSBORDEMENT

1.3.1 Conteneur & Reefer

Tranche	EXPORT/TBT	20' 1 teu	40' 2 teu	45' 2.25 teu	O.O.G + Dangereux
1	Du 1 ^{er} au 14 ^{ème} jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
2	Le 15 ^{ème} jour	23,96 €	35,65 €	40,10 €	X2
3	Du 16 ^{ème} au 21 ^{ème} jour	12,26 €	17,82 €	20,06 €	X2
4	Du 22 ^{ème} au 34 ^{ème} jour	17,82 €	35,65 €	40,10 €	X2
5	Du 35 ^{ème} au 44 ^{ème} jour	47,90 €	106,94 €	120,31 €	X2
6	Du 45 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	83,00 €	130,90 €	147,25 €	X2
7	Au-delà du 91 ^{ème} jour	106,94 €	172,12 €	193,62 €	X2

1.3.2 Roulant

Tranche	EXPORT	A Véhicule de tourisme Fourgon, Bungalow Caravane	B Camion, Remorque Engin TP sur roues Ens. Routiers	C Engins TP sur chenilles
1	Du 1 ^{er} au 14 ^{ème} jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit
2	Le 15 ^{ème} jour	19,50 €	59,61 €	B X1,5
3	Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} jour	16,71 €	89,12 €	B X1,5
4	Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} jour	35,65 €	113,08 €	B X1,5
5	Du 51 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	77,43 €	160,42 €	B X1,5
6	Au-delà du 91 ^{ème} jour	100,82 €	207,76 €	B X1,5

1.4 MARCHANDISE DIVERS STATIONNEMENT IMPORT/EXPORT

Stationnement PALETTES / CAISSES / COLIS	
Import (5 jours de franchises)	
Export (14 jours de franchises)	
Marchandise diverse/lot (0 à 30 tonnes)	18,39€/tonne/jour
Marchandise diverse/lot (>30 tonnes)	Sur cotation

1.5 ZONE IST (INSTALLATION DE STOCKAGE TEMPORAIRE) – ENTREPOT DOUANIE

IST Installation de stockage temporaire	
Prise en charge T1 d'entrée	37,14 € /T1
Stationnement	2,68 € /jours/véhicule
Sortie	37,14 € /véhicule
<i>Toute journée commencée est due</i>	
Entrepôt douanier IM7	
Entrée et Sortie	53,05 € /véhicule
Stationnement CVL appartenant à un trafic maritime	4,78 € /jour/véhicule
Stationnement CVL n'appartenant pas à un trafic maritime	9,55 € /jour/véhicule
PRESTATION RDE CEVA / DOUANE pour entrepôt douanier	
Régime particulier import inclus tenue comptabilité matière	127,31 € /déclaration (max 5 articles)
Régime particulier export inclus tenue comptabilité matière	95,49 € /déclaration (max 5 articles)
Au-delà de 5 articles (sh codes)	3,09 € /articles (sh codes)
<i>Facturation au mois</i>	
<i>Horaire d'ouverture de l'entrepôt en VI - ou sur rdv en semaine uniquement</i>	
<i>Délai de 24H pour entrer ou sortie du VL</i>	
Zone tampon	
Stationnement	2,68 € /jour/véhicule
Sortie	37,14 € /véhicule

1.6 RETRAIT DE QUAI

- À régler au comptant avant la sortie de la marchandise. Demande à faire sur : facturation@marseille-manutention.com
- Au-delà de la franchise, les frais de stationnement et de gardiennage seront facturés au moment du retrait de quai. Nous vous rappelons que cette prestation est réalisée en France donc soumise à la TVA 20% soit un prix TTC selon tableau ci-dessous. Toutes les prestations associées au retrait de quai (stationnement/monitoring reefer...) seront soumises à la TVA également.

Unité/jour	HT	TVA 20%	TTC
Conteneur plein	320,27 € TTC	64,06 €	384,33 € TTC
Conteneur OOG, Dangereux	414,95 € TTC	82,99 €	497,94 € TTC
Véhicule de tourisme, Fourgon	225,59 € TTC	45,12 €	270,71 € TTC
Camion, Engin TP sur pneus, etc...	344,21 € TTC	68,85 €	413,06 € TTC
Engin TP sur chenilles	462,29 € TTC	92,46 €	554,75 € TTC
Remorque, Camion remorque, Ensemble Routier	344,21 € TTC	68,85 €	413,06 € TTC
Avec assistance du manutentionnaire	X3	X3	X3
Marchandises diverses (caisses, Palettes, Colis...) /booking	320,27 € TTC	64,06 €	384,33 € TTC

2.1 EMPOTAGE/DEPOTAGE CONTENEUR, FLAT OU MAFI

Yatch depuis la mer, confection d'un ber	Sur cotation
Empotage/dépotage touret, citerne et marchandise diverse	
Réception/livraison Loose Cargo	

2.2 REPRISE DE SAISSAGE SUR FLAT OU SUR MAFI

20' aux sangles	225,59 €	/unité
40' aux sangles	414,95 €	/unité
20' aux chaînes	367,61 €	/unité
40' aux chaînes	652,22 €	/unité

2.3 BROUETTAGE DU MATERIEL ROULANT – MARSEILLE MANUTENTION VERS AUTRE TERMINAL

Marchandise	Tarif	
Conteneur plein/vide	211,66 €	/unité
Conteneur OOG, Dangereux	423,30 €	/unité
VL, Fourgon, Autobus, Camion, Tracteur	142,59 €	/unité
Remorque	225,59 €	/unité
Camion, Camion remorque	284,62 €	/unité
Ensemble routier	331,96 €	/unité
Engin T.P. sur pneus	403,25 €	/unité
Engin T.P. sur chenilles	2 133,77 €	/unité
Voiture pilote (convoi de 3 engins maximum)	95,25 €	/unité

2.4 ASSISTANCE RELEVAGE/RECEPTION GESTION SUR PARC

À la demande expresse des armateurs et pour des raisons évidentes de prise de responsabilité, de sûreté et de sécurité, merci de noter que toutes les marchandises sur porte-char ou en joker doivent être prises en charge par les équipes de réception du manutentionnaire. Il est interdit aux transporteurs d'effectuer les opérations de chargement/déchargement de la marchandise.

Déchargement PALETTES / CAISSAGE (PAR AMQ)		
De 0T A 1T	26,78 €	/Unité
De 1T A 30T	26,78 €	/Tonne
Minimum de perception / AMQ	62,83 €	/Unité

Marchandise	Tarif	
Engin TP sur roues	30,08 €	/unité
Engin TP sur chenille FER	323,05 €	/unité
Engins TP sur chenilles protégées/caoutchouc	30,08 €	/unité
Voitures	12,26 €	/unité
Camions	30,08 €	/unité
Fourgons	20,06 €	/unité
Conteneur OOG	292,42 €	/unité
Divers (caisses, cuves, colis à nu...)	Sur cotation	
Minimum de perception par relevage/réception	62,83 €	/unité
Intervention pour ravitaillement d'un engin	30€ + Carburant	/ intervention Prix coutant

2.5 MISE A DISPOSITION

Marchandise	Tarif	
Conteneur vide, flat ou Mafi	47,90 €	/unité
Rampe d'empotage	59,61 €	/unité

2.6 DIVERS

Marchandise	Tarif	
Cerclage, Filmage palette	Sur cotation	/palette
Édition pre-arrival notification, export tracking	30,08 €	/unité

3.1 PESEE CERTIFIEE VGM

Toute commande de pesée doit être effectuée dans CI5.

Demande effectuée AVANT l'entrée du conteneur	83,00 € /Conteneur
Prestation réalisée dans l'heure qui suit le vu à quai	83,00 € /Conteneur OOG non spreadable
Demande effectuée APRÈS l'entrée du conteneur	Tarif AVANT X 2
Prestation réalisée dans les 12 heures qui suivent la demande	
Contre pesée	308,57 € /unité
Gestion et reprise d'un conteneur en surpoids (hors opération de dépotage)	592,63 € /unité

3.2 SUIVI CONTENEUR FRIGO/ REMORQUES FRIGO

A partir du premier jour, ce forfait ne comprend pas les frais de stationnement et gardiennage :

Branchement, Débranchement, monitoring	113,08 € /conteneur/jour
--	--------------------------

3.3 ÉCHANGE DE CONTENEUR VIDE

État général, refus client, troué, cassé	95,25 € /conteneur
--	--------------------

3.4 DEPLACEMENT CONTENEUR, AIRE SECURISEE (VISITE DOUANE OU AUTRE)

Passage scanner et retour sur parc (avec préavis de 24h)		
Conteneur	296,32 €	/conteneur
Remorque	248,98 €	/remorque
Camions / voitures	155,00 €	/unité
Avec un minimum de facturation	3 182,70 €	/shift
Visite phytosanitaire		
Visite phytosanitaire (passage de maximum 1 heure)	265,23 €	/passage
Mise à disposition d'un transpalette	84,88 €	/heure
Mise à disposition d'un élévateur 4 tonnes	116,70 €	/heure
Transfert du matériel mis à disposition sur le lieu de la visite	95,49 €	/transfert
Mise en aire de visite, manipulation, inspection plaques et retour sur parc (avec préavis de 24h) :		
Visite de douanes simple en aire de visite (A/R avec mise à terre et reprise)	154,29 €	/unité
Mise à disposition d'un pointeur de visite lors des réquisitions douanières	829,90 €	/shift

3.5 GARDIENNAGE DEDIE H24 & 7J/7 SUR PARC

Commande 24h avant l'opération

Heures ouvrables (6h00 à 21h00)	41,79 € /heure/agent
Nuits, week-end et jours fériés	71,30 € /heure/agent

3.6 GARE

Relevage, réception conteneur ou caisse mobile	59,61 €	/unité
Attente train	474,55 €	/heure
Plombage	Cf 3.7	
Stationnement et gardiennage du train pendant le week-end	23,96 €	/heure
Annulation du train avec préavis de 24 heures	3 182,70 €	/annulation
Extra move de conteneur sur le train	118,64 €	/unité
Mise en place des crémones à la demande des opérateurs	212,18 €	/train

3.7 DIVERS

Mise à disposition d'un poste à quai sous réserve de disponibilité	721,00 €	/jour
Mouvement sur parc	47,90 €	/unité
Relevage remorque pour accroche	142,59 €	/unité
Étiquetage dangereux sur conteneur ou remorque (pose / 4 faces incluses)		
À l'arrivée sur parc	178,24 €	/unité
Après l'arrivée sur parc	296,32 €	/unité
À bord du navire	414,95 €	/unité
Contrôle de toisage à la demande	118,64 €	/unité
Assistance au démarrage VL, PL, Engin	59,61 €	/heure
Prise de clichés photographiques		
Prise de vue sur parc (envoi par @) 1 seule unité	59,61 €	Forfait
Prise de vue sur parc (envoi par @) plusieurs unités	178,24 €	Forfait
Remorque de rétention (sans gardiennage)		
Forfait jour calendaire	118,64 €	/unité/jour
Plombage		
Fourniture d'un plomb (hors pose)	23,96 €	/unité
Pose du plomb	178,24 €	/unité
Relevé ou vérification de plomb	130,90 €	/unité
Mise en aire sécurisée pour mise en place d'un plomb par le client	165,98 €	/unité
Changement d'information AMQ / Traitement administratif	118,64 €	/unité
Reprise d'emplacement de stationnement sur parc (erreur de livraison)	59,61 €	/unité
Pénalité pour non-présentation de la carte du GPMM à la gate	59,61 €	/unité
Réception remorques, après 16 heures pour embarquement le jour-même	30,08 €	/unité
Avarie sur barrière du terminal	1 060,90 €	/unité
Ouverture exceptionnelle du parc		
Comprenant 1 chauffeur reach stacker + 1 pointeur		
Samedi (S1 ou S2)	2 963,10 €	Forfait/shift
Lundi à samedi nuit (S3)	3 555,72 €	Forfait/shift
Dimanche et jour férié (S1 ou S2)	4 148,34 €	Forfait/shift
Dimanche et jour férié nuit (S3)	5 333,57 €	Forfait/shift
Ouverture exceptionnelle de la gare		
Comprenant 1 chauffeur reach stacker + 1 pointeur		
Samedi (S1 ou S2)	2 963,10 €	Forfait/shift
Lundi à samedi nuit (S3)	3 555,72 €	Forfait/shift
Dimanche et jour férié (S1 ou S2)	4 148,34 €	Forfait/shift
Dimanche et jour férié nuit (S3)	5 333,57 €	Forfait/shift

4.1 HORAIRES D'OUVERTURE

Fermeture du terminal : 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 15 août, 25 décembre

Gate remorque

Du lundi au vendredi de 08h30 à 19h30

Le samedi de 07h00 à 13h30 (sauf si commande armateur en S2)

Gate roulant + conteneur

Du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Possibilité 1 heure supplémentaire sur chaque shift au besoin

CFS. Réception / livraison

Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Arrêt de réception des transporteurs 15 minutes avant la fin du shift et 1h30 avant la fin du shift pour de la marchandise élingable.

4.2 CONDITIONS DE PAIEMENT, DE COMMANDE

Les factures sont payables en fin de mois date d'échéance.

Les tarifs mentionnés sont hors taxe, excepté pour les retraits de quais.

Toute marchandise livrée doit être munie d'un AMQ.

Tout roulant à décharger doit être muni d'un bon d'assistance au déchargement.

4.3 CONTACTS

Standard 04 91 91 54 91

Relevage, Empotage, Dépotage

commercial@marseille-manutention.com

Facturation, pesée

malventi.c@marseille-manutention.com

facturation@marseille-manutention.com

Facturation, prestation parc & gare

commercial@marseille-manutention.com

4.4 ACCES

Les informations pour accéder à Marseille Manutention sont accessibles sur le site internet :

<https://marseille-manutention.com/acces.php>

4.5 REGLEMENTATION GPMM (DANGEREUX, ACCES ISPS, AUTRES...)

Disponible sur : <http://www.marseille-port.fr/fr/Page/reglementation/13604>

CONDITION GÉNÉRALES DE VENTE

ENTREPRISE DE MANUTENTION ACCONAGE • MANUTENTION • MAGASINAGE

Article 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les opérations réalisées par l'Entreprise De Manutention à quelque titre que ce soit consistant notamment à :

- mise à bord et/ou débarquement des marchandises,
- déchargement ou chargement des marchandises depuis tout moyen de transport terrestre
- transbordement de marchandises entre les moyens de transport de même nature ou de nature différente,
- emportage ou dépotage des conteneurs, remorques ou toutes opérations de conditionnement ;
- formation de palanquées, saisissage, hissage, arrimage et calage des marchandises sur tout support ;
- déplacement sur allèges, brouettage, et acheminement des marchandises depuis la zone d'entreposage jusqu'au quai et depuis le quai jusqu'à la zone d'entreposage ;
- stationnement des marchandises avant embarquement ou après débarquement quelle qu'en soit la durée, la mise sous hangar sur terre-plein ou parc portuaire et plus généralement toutes opérations de stockage des marchandises sur la zone portuaire ;
- mise en entrepôt, manutention en entrepôts, gardiennage des marchandises ;
- réception, pointage des marchandises ;
- au branchement de conteneurs et à la surveillance de leur température ;
- et/ou
- toutes opérations éventuelles de relevage.

Quelle que soit la prestation réalisée, ces Conditions Générales régissent les relations entre le donneur d'ordre et l'entreprise de manutention. Elles s'appliquent de plein droit à défaut de convention écrite spécifique signée par les représentants autorisés de l'Entreprise De Manutention et du Donneur d'ordre relative aux Opérations, l'acceptation de l'Entreprise De Manutention d'une commande d'opérations du Donneur d'ordre est soumise à la condition que le Donneur d'ordre consente aux Conditions Générales. Le Donneur d'ordre déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, toutes conditions supplémentaires ou différentes, qu'elles figurent dans tout autre document ou communication concernant la commande et émanant du Donneur d'ordre seront inopposables à l'Entreprise De Manutention sauf si acceptées par écrit.

Article 2 - Définition

Par "**colis**", on entend, un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets quel qu'en soit le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise à l'entreprise (caisses, cartons, conteneurs, enveloppes, fardeaux, palettes cerclés ou filmés etc.) même si le contenu est détaillé sur le document remis par le déposant.

"donneur d'ordre" : Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec l'Entreprise De Manutention.

"réception" : La réception des marchandises ne sera réalisée qu'après signature par l'Entreprise De Manutention de ladite réception sur tout support documentaire adéquate.

"livraison" : Par livraison, on entend le jour où la marchandise est remise ou offerte au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

Article 3 - Responsabilité

Pour toutes les opérations définies à l'article 1 des présentes, la responsabilité de l'Entreprise De Manutention est régie expressément par les dispositions de la Loi n° 66 420 du 18 juin 1966, les dispositions des articles L5422-20 et suivants du code des transports et par le décret n°66 1078 du 31 décembre 1966 et ce même s'il était retenu que la Loi du 18 juin 1966 et ses Décrets d'application ne sont pas obligatoirement applicables. L'Entreprise De Manutention ne renonçant par ailleurs à aucun des droits, limitations ou exonérations de responsabilités dont il pourrait bénéficier en vertu notamment d'autres lois subséquentes applicables ainsi qu'aux coutumes et usages du port où la prestation sera réalisée.

Seul celui qui aura requis les services de l'Entreprise De Manutention sera recevable à mettre en cause sa responsabilité. Le régime de responsabilité quelle que soit la prestation réalisée sera tel que défini à l'article L5422-21 du code des transports. Pour toutes réclamations concernant une avarie lors des opérations de manutention au chargement/déchargement, le dommage reporté présenté par le demandeur doit comporter la signature de la personne habilitée par l'Entreprise De Manutention. Il est précisé que les énonciations figurant sur tout document contractuel non porté à la connaissance de l'Entreprise De Manutention lui sera inopposable.

Article 4 - Limitations de responsabilité

Quelle que soit la nature de son intervention, y compris dans le cadre d'un pur entreposage où elle devient simple dépositaire, la responsabilité de l'Entreprise De Manutention est limitée, quel que soit le fondement de l'action, dans les conditions fixées aux articles L5422-23 et L5422-13 du code des transports et du Décret du 31 décembre 1966, à moins qu'une déclaration de valeur n'ait été notifiée expressément par écrit et acceptée par l'Entreprise De Manutention. Ladite limitation, quel que soit le dommage, matériel, immatériel, quelle que soit la cause est fixée à 666,66 DTS par colis ou 2 DTS par kilo.

En outre, et en application du Décret n°87 922 du 12 novembre 1987 lorsque la perte ou le dommage quel qu'il soit, ne porte que sur une partie d'un colis ou d'une unité, la limite par kilogramme ne s'applique qu'au poids de la partie endommagée ou perdue de ce colis ou de cette unité à moins que la perte ou le dommage n'affecte la valeur du colis ou de l'unité dans son ensemble ou ne le rende inutilisable en l'état.

Article 5 - Obligation du donneur d'ordre

Pour toutes les prestations réalisées, le donneur d'ordre doit remettre à l'Entreprise De Manutention des marchandises correctement conditionnées emballées et marquées selon les normes utilisées pour permettre des opérations normales de saisissages et levages et de transports selon le mode considéré. Conformément à la Loi 18 juin 1966, la responsabilité de l'Entreprise De Manutention ne saurait être engagée pour toutes les conséquences directes ou indirectes découlant d'un défaut d'emballage, d'étiquetages, de marquage, d'une absence ou insuffisance d'informations quant à la nature et/ou la particularité de la marchandises à manutentionner, gardiennier etc ... L'Entreprise De Manutention n'est tenue que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion des Conditions Générales et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de la défaillance de l'Entreprise De Manutention, à l'exclusion de tout dommage indirect.

Article 6 - Prix paiement

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client en tenant compte notamment des prestations à effectuées, de la nature, du poids et du volume de la marchandise. Les cotations sont fonction du taux de devises au moment où elles sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois et règlements, conventions internationales en vigueur, voire dans le cadre de contrats successifs. Si l'un ou plusieurs des éléments déterminants de la cotation se trouvaient modifiés après remise des cotations, les prix donnés par la cotation seront modifiés dans les mêmes conditions. Cette exception vaut pour tout événement imprévu modifiant les conditions, l'exécution des prestations ou les rendant plus onéreuses. Les prix ne comprennent pas les droits et taxes, redevances et impôts en application des lois et règlements notamment fiscaux ou douaniers. Les factures sont, en totalité, payable comptant à réception de la facture sans escompte au lieu de leur émission. Il ne pourra être fait aucune compensation entre les factures et le montant d'un préjudice allégué par le client. Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traites, ou autres moyens, tout paiement partiel sera imputé au choix du créancier. Le non-paiement à une seule échéance emportera sans formalité la déchéance du terme. Le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation des faits.

Des pénalités seront appliquées dans les cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce, passé ce délai,

le donneur d'ordre sera redevable de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, lesquelles seront exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire, ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en vigueur prévue à l'article D.445-1 du code de commerce ou à tout texte qui s'y substituerait, sous réserves de frais de recouvrement plus élevés. Une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros sera due de plein droit et sans notification préalable, pour toute facture non réglée dans les délais impartis conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs à l'indemnité forfaitaire. La date d'exigibilité du paiement et le taux d'intérêt des pénalités de retard figurent sur la facture.

L'Entreprise De Manutention s'autorise également le droit de suspendre ou d'annuler toutes les opérations de manutention de façon unilatérale.

Article 7 - Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle l'Entreprise De Manutention intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en sa possession et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés etc ...) que l'Entreprise De Manutention détient contre lui pour des montants même antérieurs ou étrangers aux opérations réalisées au regard des marchandises.

Article 8 - Prescription

Quelle que soit la prestation réalisée, toutes les actions introduites à titre principal contre l'Entreprise de manutention se prescrivent par un (1) an à compter de la date de la prestation conformément à l'article L5422-25 du code des transports et sous réserve de prescriptions légales plus courtes et notamment sous réserve des appels en garantie.

Article 9 - Juridiction

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce de Marseille est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. Seule la loi française étant applicable.

Article 10 — Force majeure

L'Entreprise De Manutention n'est pas tenue pour responsable vis-à-vis du Client à la suite de manquement, retard ou omission dans l'exécution totale ou partielle d'une opération telle que définie à l'article 1 et 3 des présentes CGV, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un événement échappant raisonnablement au contrôle de l'Entreprise De Manutention, qui ne pouvait être prévue lors de la conclusion de l'opération et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. La Force Majeure inclut les événements suivants, indépendamment des circonstances dans lesquelles ils se sont produits : feux, accidents, explosions, interruption du service public, inondations, ouragans, tremblement de terre, tous types de tempêtes ou désastres similaires, émeutes, désordres civils, vandalisme, guerre, insurrection ou grève même internes à l'Entreprise De Manutention. Si l'Entreprise De Manutention affectée ne peut exécuter ses obligations pour une période excédant trente (30) jours, l'autre Partie pourra résilier toute ou partie de tout acte de manutention par la signification d'une notification écrite à la Partie affectée, quinze (15) jours après ladite notification, auquel cas aucune cette dernière ne pourra être tenue responsable envers l'autre.

Article 11 - Imprévision

Si du fait de la survenance de circonstances économiques extérieures et raisonnablement imprévisibles au moment de la "commande" de l'opération de manutention, l'équilibre économique des prestations de la Société de Manutention est modifié de telle sorte que cela rend l'exécution de l'opération excessivement onéreuse pour l'Entreprise De Manutention, les Parties se rapprocheront pour déterminer d'un commun accord les ajustements nécessaires pour rétablir l'équilibre d'origine.

Article 12 - Prévention de la corruption

En vertu des lois anti-corruption applicables aux activités de l'Entreprise De Manutention et plus généralement aux Parties ou à leur maison-mère et en application de leurs politiques et procédures :

12.1 – Le client certifie que, toutes les opérations que l'Entreprise De Manutention effectue pour son compte, ni lui, ni à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'une personne, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but (i) d'influencer un acte ou une décision de l'Entreprise De Manutention; (ii) d'inciter l'Entreprise De Manutention à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales; (iii) d'obtenir un avantage indu; ou (iv) d'inciter l'Entreprise De Manutention à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision.

12.2 – Le client doit organiser et effectuer des contrôles adaptés en interne afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution des actes de manutention sont autorisés et en conformité avec cette dernière.

12.3 – Dans l'hypothèse où un salarié de l'Entreprise De Manutention (ou un de ses membres proches) détient ou possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans l'entreprise du Client, ou en est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire, le client s'engage à en informer l'Entreprise De Manutention par écrit et à prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que ce salarié (ou un membre proche) respecte la législation française notamment en matière de conflits d'intérêts ainsi que les dispositions anticorruption décrites à l'article 12.1 ci-avant.

Article 13 – Zone IST

Tout dépositaire de Marchandises dans l'installation de stockage temporaire (IST) s'engage conformément à l'article 149 du code des douanes de l'union (CDU) à ce qu'aucune marchandise non-Union ne soit stockée sur le Terminal plus de 90 jours. Si tel n'est pas le cas, le client se verra répercuter les possibles droits de douane, amende et intérêt de retard auxquels il expose le Terminal. La Procédure mise en place par le Terminal pour les conteneurs est d'alerter le Client au 70° jour de stationnement : Le client se voit offrir les possibilités suivantes:

- Mise à l'export sur le terminal des marchandises à la charge du client ;
- Paiement des droits de douane à la charge du client ;
- Transit des marchandises vers notamment une autre IST par le biais d'un Titre T1 ;
- Mise sous entrepôt douanier dont toute charge tarifaire sera répercutée sur le client.

À défaut de prise de position du client, le prestataire se verra dans l'obligation de suivre l'une des alternatives suivantes pour le compte du client conformément au code des douanes :

- La destruction (article 197 du CDU) dont la charge sera répercutée sur le client ;
- Abandon au profit de l'État et vente (articles 198 et 199 du CDU) dont toute charge tarifaire sera répercutée sur le client ;
- La liquidation d'office dont toute charge tarifaire sera répercutée sur le client ;
- Mise sous entrepôt douanier dont toute charge tarifaire sera répercutée sur le client.

Article 14 – Interdiction d'ouverture

Il est strictement interdit d'ouvrir les conteneurs sur le terminal sans la présence des services autorisés. Toute réclamation suite à l'ouverture d'un conteneur et/ou une remorque sur site sans présence de la société de manutention et/ou d'une personne habilitée par l'Entreprise de Manutention et/ou les autorités douanières sera refusée et pourra entraîner des poursuites par l'Entreprise De Manutention.

Article 15 - Entrepôt Douanier

L'Entreprise de Manutention ne saurait être tenu responsable, pour quelques causes que ce soit par le donneur d'ordre dépositaire en entrepôt douanier dans le cas de non-respect du la procédure mise en place par L'Entreprise de Manutention (Cf : Document d'Obligation Contractuelle liant tout dépositaire de marchandise en Entrepôt Douanier ; Procédure Zone IST et Article 13 des présentes). Le Client s'engage à respecter les procédures mise en place par L'Entreprise de Manutention, si tel n'est pas le cas le Client se verra répercuter les possibles droits de douane, amende et intérêt de retard auxquels il expose le terminal. Les marchandises restent à la charge du donneur d'ordre qui souhaitent les placer en entrepôt pour toute la durée d'entreposage.

Article 16 - Barrière

Conformément à la loi Badinter du 5 juillet 1985 et à notre politique interne, tout impact sur les barrières avec ou sans déclenchement d'alarme fera l'objet d'une facturation initiale d'un montant forfaitaire.

La facture devra être réglée dès réception.

Article 17 – Langues

Ces Conditions Générales sont rédigées en français. Dans le cas où elles seraient traduites dans d'autres langues, la version française prévaudra et seul le texte français fera foi en cas de litige.